



Règlement des transports scolaires à l'attention des élèves et des parents

Préambule :

Le transport scolaire n'est pas une compétence obligatoire pour les Communes. La Commune de Mainvilliers a choisi de proposer ce service gratuit à certains élèves scolarisés en primaire et en maternelle à Mainvilliers. Ce service est uniquement assuré sur certains quartiers de la commune en fonction de la distance domicile/école.

Le présent règlement, basé sur le respect d'autrui, a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des cars affectés au transport scolaire,
- de prévenir les accidents.

Article 1 :

Chaque élève, utilisant les transports scolaires de la Ville, devra être titulaire d'un titre de transport qui sera remis au conducteur du car lors du premier voyage.

Le titre de transport est valable sur le seul trajet "point de ramassage / école fréquentée".

Article 2 :

La famille devra impérativement respecter les horaires de montée et de descente du car.

Article 3 :

La montée et la descente des élèves s'effectueront en ordre après l'arrêt complet du car, aux lieux désignés à cet effet.

Pour descendre, l'enfant attend l'arrêt complet du car avant de se lever sans bousculade.

Il descend calmement et reste sur le trottoir en attendant le départ et l'éloignement du car pour ensuite traverser la rue, sans courir, en respectant les règles de circulation.

Article 4 :

Les sacs seront posés sous les sièges ou gardés sur les genoux durant tout le trajet.

Le couloir central doit toujours être vide et libre de tout objet qui pourrait l'encombrer.

Article 5 :

Chaque élève restera à sa place durant tout le trajet et ne la quittera qu'au moment de la descente.

Il est strictement défendu :

- de se déplacer
- de crier, de gesticuler
- de toucher aux poignées, serrures ou fermetures des portes et issues
- de parler au chauffeur sauf en cas d'extrême urgence.
- de posséder des objets dangereux. De tels objets seraient systématiquement confisqués par les accompagnateurs.

Article 6 :

En cas d'indiscipline, et après les remarques et conseils habituels, les faits seront signalés en Mairie par l'accompagnatrice ou à défaut par le chauffeur.

Les sanctions seront les suivantes :

- Dès le premier avertissement, les parents et leur enfant seront convoqués par le Maire ou son représentant. Ce dernier pourra prendre toute sanction, y compris une exclusion temporaire des transports scolaires.

- Pour toute constatation ultérieure d'indiscipline de la part de l'élève, le Maire ou son représentant convoquera les parents pour leur notifier la sanction, sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des transports scolaires.

Lorsque le Maire décide d'appliquer une sanction à un élève, le directeur d'école fréquenté par l'élève, est informé.

Dans tous les cas, l'obligation de fréquenter l'établissement scolaire est toujours présente et l'enfant doit se rendre par ses propres moyens à l'école.

Article 7 :

La responsabilité des parents, y compris financière, reste engagée pour toute dégradation occasionnée par les enfants.

Article 8 :

Si l'enfant, pour quelque raison que ce soit, prend le car le matin et n'utilise pas les transports au retour de l'école, les parents doivent impérativement avertir la Commune en informant le conducteur du car, ou à défaut en cas d'urgence, Melle LUCE à la Mairie de Mainvilliers (Tél. : 02 37 18 56 94).

Pour les enfants scolarisés en maternelle, cette démarche n'exclut pas d'informer le directeur d'école.

Les parents s'engagent à informer dans les mêmes conditions la Commune pour les cas où l'enfant devrait prendre le car exceptionnellement un jour ou à un horaire non habituel.

Article 9 :

Concernant les élèves de primaire, les trajets avant la montée dans le car et après la sortie du car, y compris entre l'école et le car, restent sous la responsabilité des parents.

Article 10 :

Concernant les élèves scolarisés en école maternelle, une personne doit être chargée de le récupérer à la descente du car. Cette personne est dûment habilitée par les parents à chaque rentrée scolaire.

Obligation est faite pour les parents de récupérer ou faire récupérer leur enfant. En cas d'empêchement de dernière minute, les parents pourront contacter le directeur d'école de leur absence à l'arrêt du car et pourront laisser leurs coordonnées permettant de les contacter ultérieurement. Tous les frais occasionnés, à l'occasion d'une absence à l'arrêt du car (frais de garderie, de cantine...), seront à la charge des parents, sauf cas de force majeure.

Dès la deuxième absence non motivée des parents ou de la personne habilitée à l'arrêt du car, les parents seront convoqués par le Maire ou son représentant. Ce dernier pourra prendre toute sanction, y compris l'exclusion temporaire des transports scolaires.

A la troisième absence non motivée, le Maire ou son représentant convoquera les parents pour notifier la sanction applicable à leur enfant, sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des transports scolaires.

En cas d'exclusion définitive ou temporaire des transports, l'obligation de fréquenter l'établissement scolaire est toujours présente et l'enfant doit se rendre par ses propres moyens à l'école.

Le directeur d'école, fréquenté par l'élève, sera informé, dans tous les cas, des agissements des enfants et des parents et des éventuelles sanctions prises par le Maire

Article 11 :

Les parents s'engagent à donner à la Commune toutes les coordonnées téléphoniques personnelles, professionnelles ou autres, où il sera possible de les joindre en cas de nécessité.